

CANADA

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

**COUR SUPÉRIEURE
DU QUÉBEC**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
Entendu à MONTRÉAL

Salle : **14.01**

Chambre civile

540-06-000018-228

Date : Le 06-Décembre 2023

L'HONORABLE, Florence LUCAS J.C.S. (JL4585)

PARTIE DEMANDERESSE

Catherine Fontaine

PROCUREUR

Me **Patrick Martin-Ménard**
martinmenardp@menardmartinavocats.com

PARTIE DÉFENDERESSE

CIUSS DE LAVAL

PROCUREUR

Me **Anne Merminod**
amerminod@blq.com

Nature de la cause:

Demande introductive d'instance # 001

Greffier :
Jean-Claude Bula-Bula G.A.C.S

Interprète
N/A _____

Sténographe
N/A _____

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début	Fin :	Audition PM :	Début	Fin
	09h34	09h45			

Affaires référées au maître des rôles

Résultat de l'audition

HEURE

09 : 34	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE.</u>
09 : 34	Identification de la cause et des parties
09 : 36	Commentaire introductif du tribunal

CANADA

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

**COUR SUPÉRIEURE
DU QUÉBEC**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
Entendu à MONTRÉAL

Salle : **14.01**

Chambre civile

540-06-000018-228

Date : Le 06-Décembre 2023

L'HONORABLE, Florence LUCAS J.C.S. (JL4585)

09 : 07	Échanges entre le tribunal et les procureurs
09 : 38	Représentations de Me Merminod Représentations de Me Martin-Ménard
09 : 41	Les parties conviennent que les interrogatoires de la demanderesse auront lieu au plus tard le 22 janvier 2024 La partie défenderesse entend produire sa demande pour permission de produire une preuve appropriée au plus tard le 22 février 2024
09 : 43	Les parties conviennent de tenir une audition le 28 mai 2024, soit sur la demande pour preuve appropriée, soit sur la demande en autorisation de l'action collective
09 : 43	Jugement annexé au présent procès-verbal.
09 : 45	FIN DE L'AUDIENCE
	<div style="text-align: center;"> <hr/>Jean-Claude Bula-Bula, G.A.C.S</div> <div style="text-align: right;"> Signature numérique de Florence Lucas Date : 2023.12.07 08:12:04 -05'00' <hr/>L'hon. Florence LUCAS J.C.S</div>

JUGEMENT

[1] CONSIDÉRANT la *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée* en date du 23 mars 2023, pour le compte du groupe suivant :

Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du (...) 1^{er} janvier 2012 (...), de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents, de même que leur mère et père;

[2] CONSIDÉRANT la *Demande pour permission d'interroger la Demanderesse* produite le 2 novembre 2023, circonscrite sur les sujets suivants :

- a) Les informations reçues de la Demanderesse de la Défenderesse, de ses préposés et/ou représentants quant aux mauvais traitements et/ou gestes de maltraitance dont son fils majeur inapte S.C. aurait été victime, leur mode de communication et le moment auquel ces informations ont été reçues pour la première fois et de façon subséquente;
- b) La description du groupe, et plus précisément quant aux autres membres proposés dont elle a une connaissance personnelle, le cas échéant, leur situation personnelle et leur nombre approximatif;
- c) Les faits sur lesquels la Demanderesse s'appuie pour définir la date d'ouverture du groupe et ses paramètres temporels;
- d) Les abus financiers allégués dont la Défenderesse aurait une connaissance personnelle;

[3] CONSIDÉRANT que la défenderesse propose une durée maximale de soixante-quinze minutes;

[4] CONSIDÉRANT l'article 574 al. 3 et 575 C.p.c.;

[5] CONSIDÉRANT les principes généraux applicables, bien établis et résumés dans la décision de principe *Ward c. Procureur général du Canada*¹;

¹ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17-20.

[6] CONSIDÉRANT les représentations contenues dans le *Plan d'argumentation de la défenderesse* en date du 13 novembre 2023;

[7] CONSIDÉRANT que la demande n'est pas contestée par la Demanderesse;

[8] CONSIDÉRANT qu'à la lumière des faits allégués dans la demande introductive d'instance, le Tribunal constate que l'interrogatoire sur les sujets énoncés s'avère pertinent, utile voire essentiel à l'appréciation des conditions d'autorisation sous l'article 575 C.c.p., et notamment pour valider les capacités de la Demanderesse à agir comme représentante et l'existence du groupe;

[9] CONSIDÉRANT que la demande et les conditions proposées pour l'interrogatoire de la Demanderesse respectent les principe de la conduite raisonnable et de la proportionnalité²;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la *Demande pour permission d'interroger la Demanderesse*;

[11] **AUTORISE** la Défenderesse à interroger la Demanderesse Catherine Fontaine, pour une durée maximale de soixante-quinze (75) minutes, sur les sujets suivants :

- a) Les informations reçues de la Demanderesse de la Défenderesse, de ses préposés et/ou représentants quant aux mauvais traitements et/ou gestes de maltraitance dont son fils majeur inapte S.C. aurait été victime, leur mode de communication et le moment auquel ces informations ont été reçues pour la première fois et de façon subséquente;
- b) La description du groupe, et plus précisément quant aux autres membres proposés dont elle a une connaissance personnelle, le cas échéant, leur situation personnelle et leur nombre approximatif;
- c) Les faits sur lesquels la Demanderesse s'appuie pour définir la date d'ouverture du groupe et ses paramètres temporels;
- d) Les abus financiers allégués dont la Défenderesse aurait une connaissance personnelle;

² Art. 18 et 19 C.p.c.

[12] **ACCORDE** la permission de déposer la transcription de cet interrogatoire au dossier de la Cour;

[13] **LE TOUT**, sans frais de justice.



Signature
numérique de
Florence Lucas
Date : 2023.12.07
08:13:54 -05'00'

FLORENCE LUCAS, J.C.S.